

VD_FINDINFO HC / 2013 / 533 vom 7. August 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-08-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2013___533

FR: VD_FINDINFO HC / 2013 / 533 du 7 août 2013

IT: VD_FINDINFO HC / 2013 / 533 del 7 agosto 2013

Regeste

FORME ÉCRITE, LOCATION DE SERVICES, FARDEAU DE LA PREUVE, NULLITÉ, ENRICHISSEMENT ILLÉGITIME | 8 CC, 62 CO, 22 LSE

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable contre les décisions finales de première instance qui ne peuvent faire l'objet d'un appel (art. 319 let. a CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008; RS 272]). Tel est le cas, notamment, dans les affaires patrimoniales, lorsque la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est inférieure à 10'000 fr. (cf. art. 308 al. 2 CPC), ce qui est le cas en l'espèce. La voie du recours est ainsi ouverte. Le recours, écrit et motivé, est introduit auprès de l'instance de recours, soit en l'occurrence la Chambre des recours civile (art. 73 al. 1 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979, RSV 173.01]), dans les trente jours à compter de la notification de la décision motivée ou de la notification postérieure de la motivation (art. 239 CPC). Interjeté en temps utile par une partie qui y a un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC), le recours est recevable.

E. 2

Le recours est recevable pour violation du droit et constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC). L'autorité de recours dispose d'un plein pouvoir d'examen s'agissant de la violation du droit (Spühler, Basler Kommentar, Bâle 2010, n. 12 ad art. 319 CPC). Elle revoit librement les questions de droit soulevées par le recourant et peut substituer ses propres motifs à ceux de l'autorité précédente ou du recourant (Hohl, Procédure civile, tome II, 2 e éd., Berne 2010, n. 2508, p. 452).

E. 3

Le recourant prétend qu'aucun contrat ne l'a lié à l'intimée dès lors qu'il n'a pas signé le contrat de location de services du 17 septembre 2010, comme le prescrit l'art. 22 al. 1 LES (loi sur le service de l'emploi et la location de services du 6 octobre 1989; RS 823.11). Aux termes de l'art. 22 al. 1 LES, le bailleur de services doit conclure un contrat écrit avec l'entreprise locataire de service. La forme écrite est impérative et le contrat doit, de ce fait, être signé par le bailleur comme par le locataire de services. Le fait d'obtenir la signature est en principe de la responsabilité du bailleur de services (Matile/Zilla, in Dunand/Mahon [éd.], Travail temporaire, Commentaire pratique des dispositions fédérales sur la location de services, Bâle 2010, p. 227). En l'occurrence, avec sa demande du 17 août 2011, l'intimée n'a pas produit de contrat de location de services. A l'audience du 8 mai 2012, elle a produit la copie d'un contrat de services du 17 septembre 2010 signé par elle, mais non pas par la "société utilisatrice", à savoir le recourant. Lors de cette audience, le recourant a relevé la teneur de l'art. 22 LSE et a sollicité la production par l'intimée d'un contrat conforme à cette

loi signé par l'employé. La recourante a produit le 22 mai 2012 un contrat de mission signé par le travailleur et elle, ainsi qu'un bulletin de salaire. Le 15 août 2012, le recourant a encore requis la production par l'intimée de la preuve du paiement de la somme de 547 fr. 75 versée à P. _____, ce qui a conduit l'intimée à produire le 29 août suivant deux avis bancaires. Le premier juge a considéré que, si l'exemplaire du contrat de services produit par l'intimée ne comportait pas la signature du recourant, celui-ci avait signé ultérieurement un rapport de travail établi par l'intimée, de sorte qu'il devait être retenu que la forme écrite avait été respectée. Ce point de vue ne peut être suivi puisque l'exigence de la forme écrite répond à un besoin de preuve et de protection du travailleur, notamment en ce qui concerne le transfert de celui-ci à l'entreprise tierce (FF 1985 III 591). Dès lors qu'elle fondait sa prétention sur un contrat de services, il incombait à l'intimée de prouver que celui-ci avait été valablement conclu, soit dans le respect de la forme écrite. Elle s'en est toutefois abstenue, ne produisant que la copie d'un exemplaire non signé par le recourant. Il est vrai qu'il n'est pas établi qu'un contrat de services n'a pas été signé par le recourant du seul fait que l'intimée n'a produit qu'une copie d'un exemplaire signé par elle seule. Pour s'être borné à requérir la production du contrat de mission signé par le travailleur et s'être abstenu de requérir la production d'un contrat de services signé par les deux parties, même s'il est mentionné dans le procès-verbal de l'audience du 8 mai 2012 qu'il a évoqué l'art. 22 LSE relatif à la forme du contrat de services, le recourant est ainsi malvenu d'invoquer un défaut de forme écrite. Cependant, on ne saurait pour autant renverser le fardeau de la preuve imposé par l'art. 8 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907; RS 210), qui incombe ici à l'intimée. La preuve de la conclusion d'un contrat de services écrit entre les parties n'a dès lors pas été apportée. Contrairement à ce que plaide l'intimée, l'informalité liée au défaut de forme écrite est sanctionnée par la nullité du contrat, si bien que le bailleur ne dispose à l'encontre du locataire que d'une prétention en enrichissement illégitime pour les services que celui-ci a reçus en vertu d'un contrat nul (Matile/Zila, op. cit., avec référence à Thévenoz, préconisant la nullité du contrat qui ne respecte pas les conditions de forme de l'art. 22 al. 1 LES, à tout le moins vis-à-vis des bailleurs "professionnels" de services). Selon l'art. 62 al. 1 CO (Code des obligations du 30 mars 1911; RS 220), celui qui, sans cause légitime, s'est enrichi aux dépens d'autrui, est tenu à restitution. L'enrichissement peut consister dans la jouissance de services (Chappuis, Commentaire romand, 2012, n. 5 ad art. 62 CO). En l'espèce, la valeur des services qui ont été fournis par le travailleur n'est pas établie. En effet, le tarif horaire de 47 fr. prévu par le contrat n'est pas déterminant puisqu'il inclut la rémunération du bailleur et le recourant prétend de toute manière que le travailleur n'était pas suffisamment qualifié. Eu égard à la valeur litigieuse, le premier juge devait appliquer la procédure simplifiée (art. 243 ss CPC). Il devait donc amener les parties, par des questions appropriées, à compléter les allégations insuffisantes et à désigner les moyens de preuve (art. 247 al. 1 CPC). Il ne s'agit cependant que d'une aide à fournir aux parties pour faire valoir leurs arguments et moyens de preuve et non pas d'une recherche d'office des faits pertinents. Si l'intimée s'est en l'occurrence cantonnée à son argumentation relative à la validité du contrat de location de services et n'a pas allégué les éléments déterminants en matière d'enrichissement illégitime, cette carence ne peut pas être palliée par le biais de suggestions du juge. Cela étant, on doit considérer en l'état que l'intimée n'a pas établi la quotité de sa créance en enrichissement illégitime, si bien que ses conclusions doivent en définitive être rejetées. Le fait que le recourant se soit acquitté du montant en poursuite, comme le déclare l'intimée dans sa réponse, ne peut pas être pris en considération s'agissant d'un fait nouveau (art. 326 al. 1 CPC) et n'est de toute manière pas

déterminant, puisque le recourant a pu ne payer que pour éviter une saisie ou une faillite, sans pour autant reconnaître une dette.

E. 4

En conclusion, le recours doit être admis et la décision entreprise réformée en ce sens que l'action en reconnaissance de dette et mainlevée d'opposition de l'intimée est rejetée. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 100 fr. (art. 69 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010; RSV 270.11.5]), sont mis à la charge de l'intimée, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). L'intimée doit verser au recourant la somme de 500 fr. à titre de restitution d'avance de frais de deuxième instance et de dépens (art. 95 al. 1, 106 al. 1 et 111 al. 2 CPC; art. 3 al. 1 et 2 et 13 TDC [tarif des dépens en matière civile; RSV 270.11.6]). Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est admis. II. Le jugement est réformé comme il suit : I. L'action en reconnaissance de dette et en mainlevée d'opposition ouverte par X._____ SA le 16 septembre 2011 à l'encontre de W._____ est rejetée. II. Les frais judiciaires, arrêtés à 360 fr. (trois cent soixante francs), sont mis à la charge de la demanderesse et compensés par l'avance effectuée par celle-ci. III. X._____ SA doit verser à W._____ la somme de 400 fr. (quatre cents francs) à titre de dépens. IV. Toutes autres ou plus amples conclusions sont rejetées. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 100 fr. (cent francs), sont mis à la charge de l'intimée X._____ SA. IV. X._____ SA doit verser à W._____ la somme de 500 fr. (cinq cents francs) à titre de dépens et de restitution d'avance de frais de deuxième instance. V. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : La greffière : Du

E. 8

août 2013 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme Geneviève Gehrig, aab (pour W._____), ■ M. Christophe Savoy, aab (pour X._____ SA). La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est inférieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. le Juge de paix du district de Lausanne. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.